





DSC/1 Le 9 août 2007 ORIGINAL: ESPAGNOL

Dixième Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes

Quito, Équateur, 6 – 9 août 2007

CONSENSUS DE QUITO

Les gouvernements des pays participants à la dixième Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes, représentés par le niveau le plus élevé des ministres ou mécanismes pour la promotion de la femme, réunis à Quito, Équateur, du 6 au 9 août 2007,

- 1. Considérant que la population de l'Amérique latine et des Caraïbes est diversifiée, multiculturelle et multilingue, composée de peuples indigènes, d'afrodescendants, de métisses et de diverses ethnies, notamment,
- 2. Rappelant la résolution 605(XXX) de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui prend note du rapport de la neuvième Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes, réaffirmant les engagements issus du Consensus de Mexico, en particulier la nécessité d'évaluer et d'inverser les effets négatifs des ajustements structurels du travail rémunéré et non rémunéré, l'autonomie et les conditions de vie des femmes, et rappelant les accords adoptés aux trois réunions sous-régionales préparatoires de la dixième Conférence pour les Caraïbes, l'Amérique centrale et le Mexique, et l'Amérique du Sud, qui se sont tenues respectivement à St. John's (Antigua-et-Barbuda, Déclaration de Saint John's, annexe), en la ville de Guatemala et à Santiago du Chili au premier semestre 2007,
- 3. Compte tenu du fait que la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes est un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et que son Bureau exécutif a convenu lors de sa trente-neuvième séance que la dixième Conférence examinerait deux thèmes d'importance stratégique pour la région: i) la participation politique et la parité entre les sexes à tous les niveaux des processus de prise de décision et ii) la contribution des femmes à l'économie et la protection sociale, en particulier en ce qui concerne le travail non rémunéré,
- 4. Réaffirmant notre engagement à respecter et l'entière pertinence de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence contre la femme, des accords de l'Organisation internationale du travail relatifs à l'égalité ratifiés par les pays, du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), du Programme d'action du Sommet

mondial pour le développement social (Copenhague, 1995), du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001) et la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (New York, 2000), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes (approuvée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2006), et les recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, ainsi que tous les accords postérieurs réaffirmant l'adhésion des gouvernements à l'agenda international repris dans ces textes:¹,

- 5. Reconnaissant l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'inaliénabilité des droits humains et les progrès vers l'égalité conquis par le biais de la réglementation internationale en matière de promotion, de protection et d'exercice des droits humains des femmes durant la totalité de leur cycle de vie, ainsi que des droits collectifs,
- 6. *Rappelant* le lien entre les droits de l'homme, la consolidation de la démocratie représentative et participative, et le développement économique et social,
- 7. Réaffirmant le devoir des États de garantir les droits de l'homme par la diligence requise et l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir leur pleine application,
- 8. *Reconnaissant* que le caractère laïc de l'État contribue à éliminer la discrimination contre les femmes et garantit l'exercice de leurs droits humains,
- 9. Reconnaissant la valeur sociale et économique du travail domestique non rémunéré des femmes, des soins comme une matière publique qui relève de la compétence des États, des gouvernements locaux, des organisations, des entreprises et des familles, et la nécessité de promouvoir la responsabilité partagée des femmes et des hommes dans le contexte familial,
- 10. Reconnaissant l'importance de la valeur économique et sociale du travail agricole et de subsistance non rémunéré que réalisent les femmes rurales et paysannes, et conscients de la nécessité de rendre ce travail visible et de comptabiliser sa contribution aux économies nationales et à la cohésion de nos sociétés.
- 11. Reconnaissant la contribution significative des femmes dans leur diversité à l'économie, dans ses dimensions productive et reproductive, au développement de multiples stratégies pour faire face à la pauvreté et à la préservation des connaissances et pratiques fondamentales pour la subsistance, en particulier pour la sécurité et la souveraineté alimentaire et la santé,
- 12. Reconnaissant que la division sexuelle du travail se maintient en tant que facteur structurel des inégalités et injustices économiques qui affectent les femmes dans le contexte familial, professionnel, politique et communautaire, et favorise la dévalorisation et le défaut de rétribution des contributions économiques des femmes,

Nations Unies, Plan d'action et Déclaration de Beijing. Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20), Beijing, 1995, Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13/Rev.1), Le Caire, 1994, rapport du Sommet mondial pour le développement social (A/CONF.166/9), Copenhague, 6 – 12 mars 1995, rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui et est associée (A/CONF.189/12), Durban, 31 août – 8 septembre 2001, Déclaration du Millénaire (A/RES/55/2), New York, septembre 2000.

- 13. *Reconnaissant* la contribution des femmes au retour et au renforcement de la démocratie, à l'égalité entre les sexes, à la justice sociale, au développement des pays de la région et à l'inclusion de populations historiquement discriminées,
- 14. Reconnaissant la précieuse contribution des différents peuples et nationalités indigènes et afrodescendants à la gouvernance des États, ainsi qu'à la sauvegarde du patrimoine culturel et à la reproduction des valeurs socioculturelles dans leurs territoires historiques, sur lesquelles se base la vie de nos peuples,
- 15. Reconnaissant la contribution des mouvements de femmes et féministes, dans toute leur diversité, à l'élaboration dans la région de politiques publiques qui incorporent une perspective sexospécifique, en particulier au renforcement de la démocratie et au développement d'institutions publiques intégrant une dimension d'égalité des sexes,
- 16. Reconnaissant le travail des mécanismes institutionnels pour la promotion des femmes consistant en la formulation, la conception et la gestion de politiques publiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes au plus haut niveau des États de la région et, en même temps, conscients du fait que ce sont les États qui doivent relever les défis que pose la garantie des droits humains des femmes, des filles et des adolescentes de la région,
- 17. Reconnaissant que la parité est un des moteurs déterminants de la démocratie, dont le but est de favoriser l'égalité dans l'exercice du pouvoir, la prise de décision, les mécanismes de participation et de représentation sociale et politique, et dans les relations familiales au sein des divers types de familles, les relations sociales, économiques, politiques et culturelles, et qu'elle constitue un objectif visant à éradiquer l'exclusion structurelle des femmes,
- 18. *Condamnant* les diverses formes de violence contre les femmes, en particulier l'homicide des femmes, le fémicide et le féminicide,
- 19. *Rejetant* la violence structurelle, qui est une forme de discrimination contre les femmes et un obstacle pour parvenir à l'égalité et à la parité dans les relations économiques, professionnelles, politiques, sociales, familiales et culturelles, et qui entrave l'autonomie des femmes et leur pleine participation à la prise de décision,
- 20. Reconnaissant que le développement économique et social de la région est en relation directe avec la création et l'instauration de systèmes publics intégraux de sécurité sociale, de couverture et d'accès universels, associés à un large éventail de politiques publiques et capables de garantir le bien-être, une vie de qualité et la pleine citoyenneté des femmes,
- 21. Reconnaissant que la pauvreté sous toutes ses formes et l'accès inégal aux ressources dans la région, aggravés par les politiques d'ajustement structurel dans les pays où elles sont appliquées, continuent à faire obstacle à la promotion et la protection de tous les droits humains des femmes, raison pour laquelle l'élimination et la réduction des inégalités politiques, économiques, sociales et culturelles doivent figurer parmi les principaux objectifs de toutes les propositions de développement,
- 22. Considérant que toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, l'homophobie et la xénophobie sont des facteurs structurants, provoquant l'exclusion et des inégalités dans la société, en particulier contre les femmes, et que, dès lors, leur éradication est un objectif commun de tous les engagements pris dans cette déclaration,

- 23. Reconnaissant les injustices sexospécifiques comme des déterminants sociaux de la santé, conduisant à la précarité de la santé des femmes dans la région, en particulier dans les domaines liés aux droits sexuels et reproductifs, ce qui se manifeste par la féminisation croissante de l'épidémie de VIH/SIDA et les taux élevés de mortalité maternelle, en raison notamment de l'avortement à risques, des grossesses précoces, de l'insuffisance des services de planning familial, ce qui démontre les limitations persistantes de l'État et de la société pour assumer leurs responsabilités relatives au travail reproductif,
- 24. Considérant que l'élimination du langage sexiste de tous les documents, déclarations, rapports nationaux, régionaux et internationaux est indispensable, de même que la promotion d'actions pour éliminer les stéréotypes sexistes des moyens de communication,
- 25. Ayant examiné le document intitulé «La contribution des femmes à l'égalité en Amérique latine et dans les Caraïbes»²,

1. Convenons de:

- Adopter des mesures dans tous les domaines nécessaires, notamment des mesures législatives et budgétaires, ainsi que des réformes institutionnelles, pour renforcer la capacité technique et d'incidence politique des mécanismes gouvernementaux pour la promotion de la femme et garantir qu'ils atteignent le niveau hiérarchique le plus élevé dans la structure de l'État et consolident l'institutionnalité sexospécifique dans son ensemble, afin de pouvoir exercer leurs mandats,
- ii) Adopter toutes les mesures d'action positive et tous les mécanismes nécessaires, y compris les réformes législatives nécessaires et les dotations budgétaires, pour garantir la pleine participation des femmes aux fonctions publiques et de représentation politique en vue d'atteindre la parité dans les institutions de l'État (pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, régimes spéciaux et autonomes) et aux niveaux national et local, en guise d'objectif des démocraties latino-américaines et caribéennes,
- iii) Favoriser la coopération régionale et internationale, en particulier en matière d'égalité des sexes, et travailler en vue d'un nouvel ordre international propice à l'exercice de la pleine citoyenneté et à l'exercice réel de tous les droits humains, y compris le droit au développement, ce qui bénéficiera à toutes les femmes,
- iv) Étendre et renforcer la démocratie participative et l'inclusion égalitaire, plurielle et multiculturelle des femmes dans la région, en garantissant et stimulant leur participation et en valorisant leur fonction dans le contexte social et économique, et dans la définition des politiques publiques, et en adoptant des mesures et stratégies pour leur insertion dans les espaces de décision, d'opinion, d'information et de communication,
- v) Renforcer et augmenter la participation des femmes dans les sphères internationales et régionales qui définissent l'agenda de sécurité, de paix et de développement,
- vi) *Promouvoir* des actions permettant d'échanger entre les pays de la région des stratégies, méthodologies, indicateurs, politiques, accords et autres expériences qui facilitent la progression vers la réalisation de la parité dans les fonctions publiques et de représentation politique,

² LC/L.2738(CRM.10/3).

- vii) *Encourager* des mécanismes régionaux d'instruction et de formation politique pour le leadership des femmes, comme l'Institut caribéen pour le leadership des femmes, récemment créé.
- viii) Élaborer des politiques électorales de type permanent, incitant les partis politiques à intégrer les agendas des femmes dans leur diversité, la dimension d'égalité des sexes dans leurs contenus, actions et statuts, ainsi que la participation égalitaire, l'habilitation et le leadership des femmes en vue de consolider la parité des sexes en guise de politique publique,
- ix) Promouvoir l'engagement des partis politiques pour mettre en œuvre des actions positives et des stratégies de communication, de financement, d'instruction, de formation politique, de contrôle et de réformes organisationnelles internes, en vue de parvenir à l'inclusion paritaire des femmes, en tenant compte de leur diversité au niveau interne et dans les espaces de prise de décision,
- x) Adopter des mesures législatives et des réformes institutionnelles pour prévenir, sanctionner et éradiquer le harcèlement politique et administratif contre les femmes qui accèdent à des postes de décision par la voie électorale ou par désignation, au niveau national et local, ainsi que dans les partis et les mouvements politiques,
- xi) *Inciter et engager* les moyens de communication à reconnaître l'importance de la participation paritaire des femmes au processus politique, à assurer une couverture équitable et équilibrée de toutes les candidatures, et couvrir les différentes formes de participation politique des femmes et les sujets qui les concernent³,
- xii) Adopter des politiques publiques, y compris des lois si possible, visant à éradiquer les contenus sexistes et stéréotypés, discriminatoires et racistes des moyens de communication et stimuler leur fonction de promoteurs de relations et responsabilités égalitaires entre les hommes et les femmes,
- xiii) Adopter des mesures de coresponsabilité pour la vie familiale et professionnelle, s'appliquant de la même façon aux femmes et aux hommes, gardant à l'esprit que le partage des responsabilités familiales crée les conditions propices à la participation politique de la femme,
- xiv) Adopter des mesures dans tous les domaines de la vie démocratique institutionnelle et, en particulier, dans les matières économiques et sociales, notamment des mesures législatives et des réformes institutionnelles, pour garantir la reconnaissance du travail non rémunéré, sa contribution au bien-être des familles et au développement économique des pays, et promouvoir son inclusion dans les comptes nationaux,
- xv) *Mettre en application* des systèmes publics intégraux de sécurité sociale, avec couverture et accès universels, associés à un large éventail de politiques publiques et capables de garantir le bien-être, la qualité de la vie et la pleine citoyenneté des femmes,

Voir paragraphe 2 m) des dispositions de la résolution 58/142 de l'Assemblée générale.

- xvi) Formuler des politiques et programmes d'emploi de qualité et de sécurité sociale, ainsi que des mesures incitatives économiques destinées à garantir le travail décent rémunéré aux femmes sans revenus propres, dans les mêmes conditions que les hommes, pour assurer leur autonomie et le plein exercice de leurs droits dans la région,
- xvii) *Garantir* l'élimination de toutes les conditions de travail discriminatoires, précaires et illégales, et encourager la participation des femmes aux secteurs professionnels créatifs, novateurs et qui dépassent la ségrégation professionnelle sexiste,
- xviii) Formuler et appliquer des politiques publiques destinées à élargir l'accès durable des femmes à la propriété de la terre et l'accès à l'eau, à d'autres ressources naturelles et productives, à l'assainissement et autres services, au financement et aux technologies, en valorisant le travail pour la consommation familiale et reconnaissant la diversité des initiatives économiques et leurs contributions à l'aide de mesures spécifiques de garantie pour les femmes rurales, indigènes et afrodescendantes dans leurs territoires historiques le cas échéant,
- xix) Mettre en œuvre des politiques publiques d'action positive pour les femmes afrodescendantes dans les pays où elles ne sont pas pleinement intégrées au développement et les femmes indigènes, en guise de mesures de réparation sociale garantissant leur participation, sur pied d'égalité, dans les sphères politiques, économiques, sociales et culturelles de la région,
- Formuler et appliquer des politiques d'État favorisant la responsabilité partagée équitablement entre les femmes et les hommes dans le contexte familial, dépassant les stéréotypes sexuels, reconnaissant l'importance des soins et du travail domestique pour la reproduction économique et le bien-être de la société, comme une manière de dépasser la division sexuelle du travail,
- xxi) Aligner les conditions et les droits du travail domestique sur les autres emplois rémunérés, conformément aux conventions ratifiées de l'Organisation internationale du travail et aux normes internationales en matière de droits des femmes, et éradiquer toutes les formes d'exploitation du travail domestique des fillettes et des garçons,
- xxii) Combler l'écart des revenus salariaux entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs professionnels, proposer d'abolir les mécanismes législatifs et institutionnels sources de discrimination et qui créent des conditions de travail précaires,
- xxiii) Développer des instruments de mesure périodique du travail non rémunéré que font les femmes les hommes, en particulier des enquêtes sur l'utilisation du temps pour le rendre visible et reconnaître sa valeur, incorporer leurs résultats dans le système des comptes nationaux et concevoir des politiques économiques et sociales en conséquence,
- xxiv) Assurer que les droits sexuels et reproductifs, qui font partie des droits humains, et l'accès universel à la santé intégrale, qui comprend la santé sexuelle et reproductive, soient considérés comme une condition indispensable pour garantir la participation des femmes à la vie politique et au travail rémunéré et, par conséquent, aux fonctions de prise de décision, pour toutes les femmes, par priorité les jeunes, les plus pauvres, les indigènes, les afrodescendantes, les femmes rurales et les handicapées,

- xxv) Mettre en application des mesures et politiques reconnaissant les liens entre les vulnérabilités sociales et économiques relatives à la possibilité des femmes de participer à la politique et au travail rémunéré, en particulier l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, à l'eau et à l'assainissement, à la prévention, au traitement et aux soins en matière de VIH/SIDA, surtout pour les femmes les plus pauvres et leurs familles,
- xxvi) *Promouvoir* des politiques publiques destinées à renforcer l'accès des adolescentes et des jeunes femmes à l'éducation, en les incitant à y rester, à la formation professionnelle, la santé sexuelle et reproductive, l'emploi et la participation politique et sociale pour le plein exercice de leurs droits,
- xxvii) Adopter les mesures nécessaires, en particulier de nature économique, sociale et culturelle, pour que les États considèrent la reproduction sociale, les soins et le bien-être de la population comme un objectif de l'économie et une responsabilité publique impossible à déléguer,
- xxviii) Adopter des mesures contribuant à l'élimination de toutes les formes de violence et leurs manifestations contre les femmes, en particulier l'homicide, le fémicide et le féminicide des femmes, ainsi que la suppression des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, dont les conséquences fondamentales retombent sur les femmes, les fillettes et les adolescentes,
- xxix) Garantir l'accès à la justice des femmes, des adolescentes et des fillettes victimes de violence sexospécifique, sans aucun type de discrimination, par la création des conditions juridiques et institutionnelles garantissant la transparence, la vérité, la justice et la réparation connexe de la violation de leurs droits, en renforçant les politiques publiques de protection, prévention et attention pour éradiquer toutes les formes de violence,
- xxx) Développer des programmes complets d'éducation publique non sexiste, destinés à faire face aux stéréotypes sexuels, raciaux et autres préjugés culturels contre les femmes et favoriser les relations de soutien mutuel entre les femmes et les hommes,
- xxxi) Revoir et harmoniser la réglementation au niveau national et régional, afin de caractériser les délits de trafic et traite des êtres humains, et développer des politiques publiques, ayant une perspective intégrale et sexospécifique, destinées à la prévention et garantissant la protection des victimes,
- xxxii) Éradiquer les causes et les impacts des réseaux de crime organisé et des nouveaux délits en interrelation avec des modalités d'exploitation économique dont les victimes sont spécifiquement les femmes et les jeunes filles, et qui portent atteinte au plein exercice de leurs droits humains.
- xxxiii) Adopter une législation, des politiques publiques et des programmes basés sur l'étude des conditions et impacts régissant la migration interrégionale et intrarégionale des femmes, en vue de respecter les engagements internationaux et garantir la sécurité totale, ainsi que la promotion et la protection de tous leurs droits humains, y compris des mécanismes de regroupement familial,

- xxxiv) *Promouvoir* le respect des droits humains intégraux des femmes sans-papiers et prendre des mesures garantissant le plein accès aux documents d'identité et à la citoyenneté pour toutes les femmes, en particulier celles qui sont exclues de ce droit, comme les femmes indigènes, afrodescendantes et rurales,
- xxxv) Consentir des efforts destinés à signer, ratifier et diffuser la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, en vue d'assurer son application,
- xxxvi) Réaffirmer la décision d'inciter à adopter la journée internationale des femmes rurales au sein des Nations Unies, en guise de reconnaissance explicite de leur contribution économique et au développement de leurs communautés, en particulier en ce qui concerne le travail non rémunéré qu'elles accomplissent.
- 2. Recommandons au Bureau exécutif de la Conférence de consacrer spécifiquement une de ses réunions annuelles à évaluer le respect des engagements visés et convenons de réaliser, au cours de la onzième Conférence régionale, prévue pour 2010, une évaluation générale et à moyen terme des progrès réalisés en la matière,
- 3. Demandons à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de collaborer, avec d'autres organisations du système des Nations Unies, avec les États membres qui le demandent, au suivi et à l'évaluation de l'exécution des accords conclus, par la création d'un observatoire de l'égalité qui contribue au renforcement des mécanismes nationaux d'égalité entre les hommes et les femmes,
- 4. Demandons à la Présidence de soumettre les accords contenus dans le présent Consensus à l'examen de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, lors de sa trente-deuxième session, qui se tiendra en République dominicaine en 2008 et d'organiser, dans le cadre du 60^e anniversaire de sa constitution, une activité de haut niveau pour évaluer les contributions de la CEPAL en matière d'égalité entre les sexes au cours de cette période,
- 5. *Prenons note* avec satisfaction que la majorité des délégations nationales accréditées à cette dixième Conférence comptent parmi leurs membres des représentants de la société civile, des femmes indigènes et des parlementaires,
- 6. Saluons et appuyons l'excellent travail en faveur des femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes réalisé par le Groupe de la participation des femmes au développement de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,
- 7. Exprimons notre gratitude à la Présidente du Chili, Michelle Bachelet, à la première vice-présidente du Gouvernement d'Espagne, María Teresa Fernández de la Vega, au Président de l'Équateur, Rafael Correa et à la Chancelière de l'Équateur, María Fernanda Espinosa, pour leur participation à la présente Conférence,
- 8. Remercions la CEPAL et les institutions des Nations Unies pour leur contribution à la réalisation de la présente Conférence,
- 9. Remercions le peuple et le Gouvernement de l'Équateur pour les facilités accordées pour la présente Conférence et leur généreuse hospitalité,

- 10. *Nous remercions également* le Gouvernement du Brésil pour son offre d'accueillir la onzième Conférence régionale, que nous acceptons avec satisfaction.
- 11. Remercions Paco Moncayo Gallegos, Maire de la ville de Quito, d'avoir déclaré citoyennes d'honneur de cette ville, toutes les participantes à cette Conférence, contribuant ainsi à la présence des femmes dans l'espace public,
 - 12. Remercions également les réseaux féministes de femmes pour leur participation.